



**UNIS**  
**Madame Isabelle LEDUCQ**

60 rue Saint Lazare

75009 PARIS

***Objet : Assujettissement des syndicats de copropriété et des associations syndicales libres au régime de garantie des créances des salariés (AGS)***

Paris, le 21 octobre 2010

Direction des Affaires Juridiques  
**N/Réf. : Dos152148/Cr53181/JBB/LBA**  
**Dossier suivi par Julien BURGAL-BÉGUIN**

Madame,

Par courrier en date du 7 octobre 2010, vous nous avez interrogés afin de savoir si, d'une part, les syndicats de copropriété sont toujours exclus à ce jour du champ d'application du régime de garantie des créances des salariés (AGS) et si, d'autre part, les associations syndicales libres sont également exclues de ce régime.

Il résulte de l'article L. 3253-6 du code du travail que tout employeur de droit privé, dès lors qu'il est soumis aux procédures collectives (redressement et liquidation judiciaires, procédure de sauvegarde), doit affilier ses salariés à l'AGS et verser les cotisations dues à ce titre.

A cet égard, la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis précise, en son article 29-6 (modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009) que « *le livre VI du code de commerce n'est pas applicable aux syndicats de copropriétaires* ».

Par conséquent, les syndicats de copropriété ne pouvant faire l'objet d'une procédure collective du fait de l'exclusion légale susvisée, ces derniers sont toujours exclus, en l'état actuel des textes, du champ d'application du régime de garantie de créances des salariés.

En revanche, les associations syndicales libres, personnes morales de droit privé comme l'indique l'article 2 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ne sont pas exclues expressément du champ d'application des procédures collectives.

.../...

---

**Unédic**

80, rue de Reuilly - 75605 PARIS CEDEX 12  
Tél : 01 53 17 20 00 - Internet : [www.unedic.fr](http://www.unedic.fr)

Dans ces conditions, les associations syndicales libres, contrairement aux syndicats de copropriété, rentrent dans le champ d'application du régime de garantie des créances des salariés énoncé par l'article L. 3253-6 du code du travail ; elles doivent donc, à ce titre, affilier leurs salariés à l'AGS et verser les cotisations correspondantes.

Nous sommes à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous prions de croire, Madame, en l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur Adjoint  
Relations Institutionnelles et Partenariales,



Isabelle GRANDGERARD-RANCE

